

Document:-
A/CN.4/SR.2219

Compte rendu analytique de la 2219e séance

sujet:
Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1991, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

membres, il n'est pas totalement satisfait du texte et en particulier du mot « exclusivement » dont on se souviendra qu'il ne figurait pas dans la proposition initiale. Malgré ces réserves, il est prêt à accepter telle quelle la formulation de compromis.

La séance est levée à 12 h 55.

2219^e SÉANCE

Mercredi 5 juin 1991, à 10 h 5

Président : M. John Alan BEESLEY

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (suite) [A/CN.4/L.447, A/CN.4/L.462 et Add.1 et Corr.1, Add.2 et Corr.1 et Add.3 et Corr.1, ILC(XLIII)/Conf.Room Doc.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES
EN DEUXIÈME LECTURE¹ (suite)

ARTICLE 10 (Transactions commerciales) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 10².

2. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) déclare que les modifications de forme proposées, lors de la séance précédente, à la première partie du texte du paragraphe 3 ne lui posent aucun problème. Notant que le mot « exclusivement » n'a pas l'agrément de tous les membres de la Commission, il propose d'en débattre brièvement afin de trouver une solution qui ne nuise pas à l'équilibre du texte établi par le Comité de rédaction.

3. M. MAHIOU est favorable à la suppression du mot « exclusivement », car, à son avis, l'alinéa *b*, iv, du paragraphe 1 de l'article 2, qui englobe dans le terme « État » les organismes ou institutions de l'État et autres entités qui agissent dans l'exercice des prérogatives de la

puissance publique de l'État, règle la question visée au paragraphe 3 de l'article 10. Cette suppression ne créerait donc pas de difficultés particulières et ne représenterait pas une lacune dans le projet d'articles.

4. M. McCAFFREY est favorable au maintien du mot « exclusivement » précisément parce que, s'il était supprimé, il n'y aurait aucune différence tangible entre la définition qui figure à l'alinéa *b*, iv, du paragraphe 1 de l'article 2 et le paragraphe 3 de l'article 10. Autrement dit, les États jouiraient de l'immunité de juridiction dans tous les cas où une entité étatique ayant des activités non commerciales serait dotée des capacités mentionnées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3. Il convient donc de conserver le mot « exclusivement », pour limiter la portée de l'immunité de juridiction des États.

5. M. DÍAZ GONZÁLEZ approuve la suppression du mot « exclusivement » pour la même raison que M. Mahiou. Il lui semble également que les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 sont superflus, puisqu'il est déjà précisé qu'il s'agit des entités dotées d'une « personnalité juridique distincte ».

6. M. TOMUSCHAT dit qu'il faut bien comprendre le sens du paragraphe 3. Tout ce que signifie ce texte, c'est que l'on ne pourra pas tenter une action contre un État en cas de contentieux entre une entreprise commerciale de l'État et un tiers. Mais rien n'empêchera d'engager une procédure contre l'entreprise. Supprimer le mot « exclusivement » ne changerait donc rien au problème essentiel, qui est celui de la responsabilité de l'entreprise d'État. Par contre, il importe de maintenir les alinéas *a* et *b* afin de bien préciser que l'entité existe en tant que personnalité juridique et peut donc être poursuivie.

7. M. THIAM est favorable à la suppression du mot « exclusivement », pour les raisons déjà exposées par d'autres orateurs, de même qu'à celle des alinéas *a* et *b*, qui lui paraissent redondants. Il est inutile d'expliquer en quoi consiste la personnalité juridique : celle-ci entraîne toujours la capacité d'ester en justice et d'acquiescer ou de céder des biens. Ces deux dispositions n'ajoutent rien au paragraphe 3, et elles seraient peut-être plus à leur place dans le commentaire sur l'article 10.

8. M. PELLET pense que les alinéas *a* et *b* sont sans grand intérêt : pour atteindre le but auquel pense M. Tomuschat, il faudrait préciser, non pas que l'entité a la capacité d'acquiescer, de posséder ou de céder des biens, mais qu'elle détient effectivement ces biens. Mais il ne s'opposera pas au maintien de ces dispositions.

9. En ce qui concerne le mot « exclusivement », tout dépend de l'objectif qu'on veut donner au paragraphe 3. Si l'on vise les entreprises d'État qui effectuent des transactions commerciales, il faut le supprimer car, dans ce cas, l'immunité de l'État ne saurait être contestée. Si, par contre, on vise les entreprises créées par l'État en vue d'effectuer des transactions commerciales, il vaut mieux le conserver. Pour sa part, M. Pellet souhaiterait que l'on parle d'entités qui effectuent des transactions, ce qui entraînerait la suppression du mot « exclusivement ».

10. M. SHI est pour la suppression du mot « exclusivement ». En ce qui concerne les alinéas *a* et *b*, il se rallie-

¹ Pour le texte des projets d'articles adoptés provisoirement par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 8 à 12.

² Pour le texte de l'article 10, voir 2218^e séance, par. 58.

ra à l'avis de la majorité, mais il lui semble en effet qu'ils sont superflus, puisque la capacité d'ester en justice et d'acquérir, de détenir ou de céder des biens est implicite dans la notion de personnalité juridique distincte.

11. M. OGISO (Rapporteur spécial) rappelle qu'il s'est déjà prononcé en faveur de la suppression du mot « exclusivement » (2218^e séance). Pour ce qui est des alinéas *a* et *b*, il explique que l'alinéa *b* a été ajouté au texte du paragraphe 3 en remplacement de la notion de « biens d'État séparés ». Il fallait donc indiquer explicitement que l'entreprise d'État doit avoir la capacité de céder les biens qui lui ont été confiés par l'État.

12. Par ailleurs, le Comité de rédaction a jugé préférable, par souci de clarté, de préciser le sens de l'expression « personnalité juridique distincte », qui peut être interprétée différemment selon les pays.

13. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que, bien qu'un accord semble se dégager sur l'article 10, il propose cependant que la Commission suspende l'examen de l'article, afin qu'il puisse procéder à de nouvelles consultations pour parvenir à un texte satisfaisant pour tous.

14. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission désire suivre la suggestion du Président du Comité de rédaction et commencer l'examen de l'article 11, en attendant le résultat des consultations sur l'article 10.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 11 (Contrats de travail)

15. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte de l'article 11 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 11. — Contrats de travail

1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à un contrat de travail entre l'État et une personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Si l'employé a été engagé pour s'acquitter de fonctions étroitement liées à l'exercice de la puissance publique;

b) Si l'action a pour objet l'engagement, le renouvellement de l'engagement ou la réintégration d'un candidat;

c) Si l'employé n'était ni ressortissant ni résident habituel de l'État du for au moment où le contrat de travail a été conclu;

d) Si l'employé est ressortissant de l'État employeur au moment où l'action est engagée;

e) Si l'employé et l'État employeur en sont convenus autrement par écrit, sous réserve de considérations d'ordre public conférant aux tribunaux de l'État du for juridiction exclusive en raison de l'objet de l'action.

16. M. EIRIKSSON propose d'ajouter le mot « ou » à la fin de l'alinéa *d* du paragraphe 2.

Il en est ainsi décidé.

17. M. McCAFFREY demande des éclaircissements sur le sens du mot « réintégration », à l'alinéa *b* du paragraphe 2.

18. M. PELLET estime qu'il eût été plus logique de poser d'abord le principe de l'immunité dans le cas des contrats de travail, avant de dresser la liste des exceptions. Mais il ne s'opposera pas à l'adoption du texte proposé.

19. M. Sreenivasa RAO demande aussi des explications sur le sens et la portée de l'alinéa *b*.

20. M. SHI se déclare prêt, dans un esprit de compromis, à retirer les réserves qu'il avait formulées, l'année précédente, au sujet de la présence de l'article 11 dans le projet d'articles³.

21. M. OGISO (Rapporteur spécial), répondant aux questions posées au sujet de l'alinéa *b* du paragraphe 2, dit que cette disposition n'empêche pas un individu abusivement licencié d'intenter une action en réparation. Simplement, le tribunal d'un autre État ne sera pas compétent pour décider de l'engagement, du renouvellement de l'engagement ou de la réintégration de l'intéressé. Le Rapporteur spécial est prêt à fournir de plus amples explications sur ce point dans le commentaire sur l'article 11.

22. M. MAHIU ajoute, pour compléter les explications données par le Rapporteur spécial, que la portée de l'alinéa *b* a été restreinte par l'expression « a pour objet », de manière à montrer qu'un tribunal ne peut obliger un État à renouveler le contrat d'un de ses employés. En revanche, s'il s'agit d'un licenciement abusif, l'intéressé peut, comme l'a dit le Rapporteur spécial, former un recours pour obtenir une indemnité.

23. M. TOMUSCHAT a des réserves à formuler au sujet de l'alinéa *c* du paragraphe 2 et demande qu'elles soient consignées par écrit. Cette disposition, qui paraît signifier que les personnes qui ne sont ni ressortissantes ni résidentes habituelles de l'État du for ne bénéficieraient d'aucune protection judiciaire, lui semble injuste. Mais il n'a pas l'intention de rouvrir le débat sur ce point.

24. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 11 tel qu'il a été modifié par M. Eiriksson.

L'article 11 est adopté.

ARTICLE 12 (Dommages aux personnes ou aux biens)

25. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte de l'article 12 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 12. — Dommages aux personnes ou aux biens

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à une action en réparation pécuniaire en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou en cas

³ *Annuaire...* 1990, vol. I, 2158^e séance, par. 35.

de dommage ou de perte d'un bien corporel, dû à un acte ou à une omission prétendument attribuable à l'État, si cet acte ou cette omission s'est produit, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État et si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission.

26. M. SHI considère que l'article 12 pose certains problèmes. En premier lieu, la question de l'attribution d'un acte ou d'une omission à un État relève du domaine de la responsabilité internationale des États, et un tribunal qui rendrait un État étranger responsable d'un acte porterait atteinte au principe de la souveraineté des États. D'autre part, conformément au droit coutumier international, l'État sur le territoire duquel l'acte délictueux a été commis ne peut exercer sa juridiction si l'acte en question est attribuable à un État étranger. Enfin, le fait qu'un État ne puisse invoquer l'immunité de juridiction lors d'une action en réparation pour dommage ou perte d'un bien corporel risque de créer des frictions entre les États. À son avis, les situations visées à l'article 12 devraient de préférence être réglées par les voies diplomatiques. M. Shi tient par conséquent à exprimer des réserves au sujet de l'article 12 dans son ensemble, mais il ne s'opposera pas à son adoption.

27. M. GRAEFRATH rappelle que, selon lui, le projet d'article 12 est incompatible avec le principe de l'immunité diplomatique.

28. M. SREENIVASA RAO dit que, normalement, les affaires visées par cette disposition sont réglées par la diplomatie. Certes, toute victime doit pouvoir obtenir réparation : c'est là un principe qui est admis dans la pratique. Mais il n'est pas indispensable pour cela de recourir aux tribunaux. En outre, la partie finale du texte semble subordonner l'exception à la règle de l'immunité à la présence de l'auteur de l'acte ou de l'omission sur le territoire de l'État où l'acte ou l'omission s'est produit. Autrement dit, si l'auteur de l'acte ou de l'omission n'était pas présent sur ce territoire, la victime n'aurait, semble-t-il, d'autre solution que de suivre la procédure normale, c'est-à-dire de passer par la voie diplomatique pour obtenir réparation. Compte tenu de tout cela, le mieux serait encore de supprimer cet article, ou tout au moins de le remanier. Mais M. Sreenivasa Rao ne s'opposera pas à son adoption, si tel est le vœu de la Commission.

29. M. BARSEGOV partage les réserves exprimées par M. Graefrath et M. Sreenivasa Rao.

30. Le PRÉSIDENT propose que la Commission, tout en prenant note des réserves exprimées par certains de ses membres, adopte l'article 12.

L'article 12 est adopté.

ARTICLE 13 (Propriété, possession et usage de biens)

31. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte de l'article 13 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 13. — Propriété, possession et usage de biens

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à la détermination :

a) D'un droit ou intérêt de l'État sur un bien immobilier situé sur le territoire de l'État du for, de la possession du bien immobilier par l'État ou de l'usage qu'il en fait, ou d'une obligation de l'État qui lui incombe soit en qualité de titulaire d'un droit sur le bien immobilier soit en raison de la possession ou de l'usage de ce bien;

b) D'un droit ou intérêt de l'État sur un bien mobilier ou immobilier né d'une succession, d'une donation ou d'une vacance; ou

c) D'un droit ou intérêt de l'État dans l'administration de biens tels que biens en trust, biens faisant partie du patrimoine d'un failli ou biens d'une société en cas de dissolution.

32. M. SREENIVASA RAO voudrait obtenir l'assurance que cet article ne s'applique pas aux biens utilisés à des fins officielles par les missions diplomatiques, postes consulaires, missions spéciales et autres organes de l'État.

33. M. TOMUSCHAT estime que cet article est trop général. La notion d'intérêt, en particulier, qui est reprise du système de « common law », en rendra l'application difficile dans les autres systèmes juridiques.

34. M. MAHIU précise à l'intention de M. Sreenivasa Rao que l'article 13 doit être interprété à la lumière de l'article 3, qui prévoit que les articles relatifs aux immunités juridictionnelles n'affectent pas les privilèges et immunités dont les États jouissent en vertu des conventions diplomatiques, des conventions consulaires et des conventions concernant les missions spéciales et les missions auprès des organisations internationales. Les biens visés par ces conventions ne sont donc pas touchés par l'article 13.

35. Quant à la notion d'intérêt, le Comité de rédaction, tout en sachant qu'elle risque de poser quelques problèmes dans certains systèmes juridiques, a décidé après un long débat de la conserver, considérant que son maintien présentait plus d'avantages que d'inconvénients.

36. M. McCAFFREY signale à ce sujet que l'on retrouve la formule « droit ou intérêt » à l'article 9 de la Convention européenne sur l'immunité des États.

37. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 13.

L'article 13 est adopté.

ARTICLE 14 (Propriété intellectuelle et industrielle)

38. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte de l'article 14 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 14. — Propriété intellectuelle et industrielle

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à :

a) La détermination d'un droit de l'État sur un brevet, un dessin ou modèle industriel, un nom commercial ou une raison sociale, une marque de fabrique ou de commerce ou un droit d'auteur ou toute autre forme de propriété intellectuelle ou industrielle qui bénéficie d'une mesure de protection juridique, même provisoire, dans l'État du for; ou

b) Une allégation de non-respect par l'État, sur le territoire de l'État du for, d'un droit du type visé à l'alinéa *a* appartenant à un tiers et protégé par l'État du for.

39. Selon M. Sreenivasa RAO, le projet d'article 14, qui traite brièvement d'une matière extrêmement importante, régie par de nombreuses conventions internationales, n'a pas sa place dans un instrument consacré aux immunités juridictionnelles. Toutefois, dans un esprit de compromis, il n'en réclamera pas la suppression.

40. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 14.

L'article 14 est adopté.

ARTICLE 15 (Questions fiscales)

41. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte de l'article 15 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 15. — Questions fiscales

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant aux obligations fiscales dont il serait redevable selon le droit de cet autre État, telles que les impôts, les taxes ou autres redevances similaires.

42. M. SHI, soutenu par M. Sreenivasa RAO, exprime de vives réserves devant cet article, qui autoriserait un État à poursuivre un autre État devant ses tribunaux en violation du principe de l'égalité souveraine des États.

43. M. TOMUSCHAT voit mal lui aussi l'utilité de cette disposition.

44. M. MAHIU dit qu'il n'y a pas eu au Comité de rédaction de courant véritablement favorable à la suppression de cet article. Si, toutefois, il devait soulever trop d'objections, on pourrait en effet décider en séance plénière de la nécessité d'un tel texte dans l'ensemble du projet.

45. M. BARSEGOV n'entend pas s'élever contre l'adoption de cet article, malgré les réserves qu'il lui inspire.

46. M. OGISO (Rapporteur spécial) fait observer que, si les dispositions de cet article n'ont pas un caractère universel, on les retrouve tout de même dans la législation de plusieurs États, notamment le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, le Pakistan et l'Australie. Aux États-Unis d'Amérique, le gouvernement est habilité à imposer le revenu que les États étrangers tirent des activités commerciales menées sur le territoire américain.

47. En outre, si cet article a effectivement suscité des réserves de la part de certains membres de la Commission, jamais jusqu'ici son maintien n'a été vraiment remis en question.

48. Le PRÉSIDENT propose que la Commission prenne le temps de la réflexion et revienne ultérieurement à l'article 15.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 16 (Participation à des sociétés ou autres groupements)

49. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 16 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 16. — Participation à des sociétés ou autres groupements

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à sa participation dans une société ou un groupement ayant ou non la personnalité juridique et concernant les rapports entre l'État et la société ou le groupement ou les autres associés, dès lors que la société ou le groupement :

a) Comprend des parties autres que des États ou des organisations internationales; et

b) Est constitué selon la loi de l'État du for ou a son siège ou son établissement principal dans cet État.

2. Un État peut toutefois invoquer l'immunité de juridiction dans une telle procédure si les États intéressés en sont ainsi convenus ou si les parties au différend en ont ainsi disposé par accord écrit ou si l'instrument établissant ou régissant la société ou le groupement en question contient des dispositions à cet effet.

50. Le Comité de rédaction a constaté dans cet article un certain nombre d'ambiguïtés, qu'il s'est efforcé de lever.

51. Dans la version adoptée en première lecture, le paragraphe 1 énonçait à la fois la règle générale et une exception exprimée en ces termes : « à moins que les États concernés n'en conviennent autrement » — formule que l'on retrouve dans tous les articles de la troisième partie. Mais, compte tenu de la structure particulière de l'article 16, qui, contrairement aux autres articles de la troisième partie du projet, énonce une règle générale et prévoit ensuite des exceptions, le Comité de rédaction a jugé préférable de faire passer cette formule au paragraphe 2, en en modifiant légèrement le libellé de façon à l'adapter à ce paragraphe, l'expression « à moins que les États concernés n'en conviennent autrement » devenant « si les États intéressés en sont ainsi convenus ». Ainsi le paragraphe 1 traite uniquement de la règle générale, et le paragraphe 2 des exceptions.

52. Par ailleurs, le Comité de rédaction a constaté, en comparant les versions anglaise et française de l'alinéa *b* du paragraphe 1, que le terme *control*, dans le texte anglais, n'avait pas de correspondant dans le texte français. La question de savoir comment un État contrôle une société étant très controversée, le Comité a décidé, après réflexion, de remplacer ce critère du contrôle par le critère du siège de la société, comme à l'article 6 de la Convention européenne sur l'immunité des États. Ainsi l'alinéa *b* prévoit désormais que le paragraphe 1 s'applique dès lors que l'une des trois conditions ci-après est remplie : si la société ou le groupement est constitué selon la loi de l'État du for; si la société ou le groupement a son siège dans cet État; ou s'il y a son établissement principal.

53. Le Comité de rédaction a également décidé qu'il faudrait préciser dans le commentaire que l'expression « l'instrument établissant ou régissant la société ou le groupement en question », au paragraphe 2, vise uniquement les instruments fondamentaux qui instituent la société et non pas n'importe quel texte.

54. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 16.

L'article 16 est adopté.

ARTICLE 17 (Navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant)

55. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 17 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 17. — Navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant

1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État propriétaire ou exploitant d'un navire ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à l'exploitation de ce navire si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique ni aux navires de guerre et navires auxiliaires, ni aux autres navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont utilisés exclusivement pour un service public non commercial.

3. Aux fins du présent article, l'expression « procédure se rapportant à l'exploitation de ce navire » s'entend notamment de toute procédure comportant le règlement d'une demande du chef :

- a) D'abordage ou d'autres accidents de navigation;
- b) D'assistance, de sauvetage et d'avaries communes;
- c) De réparation, fournitures ou autres contrats relatifs au navire;
- d) De [pertes ou dommages résultant de] la pollution du milieu marin.

4. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant au transport d'une cargaison à bord d'un navire dont un État est le propriétaire ou l'exploitant si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique ni à une cargaison transportée à bord des navires visés au paragraphe 2 ni à une cargaison dont un État est propriétaire et qui est utilisée ou destinée à être utilisée exclusivement à des fins de service public non commerciales.

6. Les États peuvent invoquer tous les moyens de défense, de prescription et de limitation de responsabilité dont peuvent se prévaloir les navires et cargaisons privés et leurs propriétaires.

7. Si, dans une procédure, la question du caractère gouvernemental et non commercial d'un navire dont un État est le propriétaire ou l'exploitant ou d'une cargaison dont un État est propriétaire se trouve posée, la production devant le tribunal d'une attestation signée par un représentant diplomatique ou une autre autorité compétente de cet État vaudra preuve du caractère de ce navire ou de cette cargaison.

56. Cet article a donné lieu à un long débat au Comité de rédaction. Dans la précédente version du texte, le principal problème concernait l'emploi du mot « non gouvernemental » au paragraphe 1 et au paragraphe 4. Ayant constaté que l'article 96 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, définit les conditions dans lesquelles un navire dont un État est le propriétaire ou l'exploitant jouit de l'immunité et que, dans l'article 17, le problème venait de ce que l'on abordait la question sous l'angle opposé en essayant de définir les cas dans lesquels un navire dont un État a la pro-

priété ou l'exploitation ne jouit pas de l'immunité, le Comité de rédaction a jugé que la meilleure façon de résoudre la difficulté était de dire qu'un navire ne jouirait pas de l'immunité lorsque les critères énoncés à l'article 96 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne seraient pas remplis. Il a donc remplacé le dernier membre de phrase du paragraphe 1 par les mots « si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales ».

57. On notera également que, dans le texte ainsi modifié, le navire n'est plus « destiné à être utilisé » à des fins commerciales, mais « utilisé » à des fins commerciales. En effet, vu que le paragraphe 1 présuppose que l'action se rapportant à l'exploitation du navire a été engagée à la suite d'un fait, on voit mal comment un tel fait pourrait se produire si le navire n'était pas en exploitation. Le Comité de rédaction a donc jugé préférable de ne conserver que le critère de l'utilisation effective, d'autant plus que le manque de précision du critère de l'utilisation envisagée risquerait de soulever des difficultés d'application. Il reste que l'abandon de ce critère a suscité des réserves de la part de certains membres du Comité.

58. Dans la première partie du paragraphe 1, le Comité de rédaction a supprimé le membre de phrase « en service commercial [non gouvernemental] », qui lui a paru superflu, puisque le critère auquel le navire doit satisfaire pour que la règle de l'immunité ne s'applique pas est défini à la fin du même paragraphe.

59. Au paragraphe 2, par souci de clarté, le Comité de rédaction a légèrement modifié le premier membre de phrase en remplaçant les mots « ne s'appliquent pas aux navires de guerre et navires auxiliaires ni aux autres navires » par « ne s'appliquent ni aux navires de guerre et navires auxiliaires, ni aux autres navires ». Les mots « ou destinés à être utilisés » ont été supprimés, comme au paragraphe 1. Enfin, la fin du paragraphe a été alignée sur la formule utilisée dans l'article 96 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : « ... utilisés exclusivement pour un service public non commercial ».

60. Certains membres du Comité de rédaction étaient hostiles au maintien de la seconde moitié du paragraphe 2, estimant que la formule « autres navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont utilisés exclusivement pour un service public non commercial » était inutile et risquait d'être source de confusion. À leur avis, il allait de soi, au vu du paragraphe 1, que cette catégorie de navires jouissait de l'immunité, et il n'était donc pas nécessaire de dire expressément que ces navires étaient exclus du champ d'application de ce paragraphe. On a également fait observer que cette formule conduisait à élargir le champ de l'exception prévue au paragraphe 5, relatif à la cargaison, ce qui n'était pas souhaitable. Toutefois, dans leur majorité, les membres du Comité de rédaction ont jugé préférable de continuer à faire mention au paragraphe 2 des « autres navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont utilisés exclusivement pour un service public non commercial », afin que le paragraphe 2 vise également les navires des douanes, les navires hôpitaux et les navires utilisés par les forces de police. Cela sera d'ailleurs précisé dans le commentaire.

61. Au paragraphe 3, le principal changement est un nouvel alinéa *d*, qui a été ajouté à la suite des suggestions faites devant la Sixième Commission lors de la dernière session de l'Assemblée générale. Tout en sachant que l'énumération qui figure dans ce paragraphe est purement illustrative, le Comité de rédaction a jugé que, vu l'importance accordée par la communauté internationale aux questions d'environnement et la multiplication des cas de pollution marine par les navires, il convenait de mentionner tout spécialement les demandes du fait de la pollution du milieu marin. Toutefois certains membres du Comité ont fait valoir que parler, sans plus de précision, des demandes « du chef de la pollution du milieu marin » était s'exposer à voir multiplier les demandes abusives ou les demandes faites dans l'intérêt de l'humanité sans qu'il y eût perte ou dommage. Ils ont donc demandé que soient insérés, entre les mots « du chef de » et « la pollution du milieu marin », les mots « pertes ou dommages résultant de ». D'autres, au contraire, estimaient que cette précision risquait de conduire à une interprétation *a contrario* à propos des types de demandes visées aux alinéas *a* à *c*. De plus, selon eux, cette précision était inutile, car aucun tribunal n'examinerait une demande avant que le demandeur n'eût établi qu'il avait effectivement subi une perte ou un dommage : tout ce que voulait dire le nouvel alinéa, c'est que, en cas de demande du chef de la pollution du milieu marin, les navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant seraient traités de la même manière que les autres navires, et que la légitimité ou la recevabilité de la demande ne serait pas déterminée sur la base de l'instrument en cours d'élaboration.

62. N'étant pas parvenu à concilier ces points de vue, le Comité de rédaction a décidé de placer entre crochets les mots « pertes ou dommages résultant de ».

63. En outre, certaines modifications de forme ont été apportées au texte. Dans le texte anglais, les mots *the expression* ont été supprimés, et les mots *shall mean* ont été remplacés par le mot *means*. Et l'expression « d'une demande du chef », qui apparaissait dans chacun des trois alinéas, a été placée dans la disposition liminaire de façon à éviter une répétition inutile.

64. Les paragraphes 4 et 5 posent, à propos du transport des cargaisons, des règles qui ont été alignées sur celles figurant aux paragraphes 1 et 2, tels que le Comité de rédaction les a amendés. On notera cependant que les mots « destinée à être utilisée » ont été maintenus au paragraphe 5, parce que normalement la cargaison n'est pas utilisée tant qu'elle est à bord d'un navire et que c'est donc l'utilisation qui en est envisagée qui peut déterminer si l'État considéré est habilité ou non à invoquer l'immunité. Au paragraphe 5 également, l'expression « appartenant à un État » a été remplacée, par souci d'uniformité, par « dont un État est propriétaire ».

65. À propos du paragraphe 6, certains membres du Comité de rédaction ont fait observer que, cette règle valant pour toutes les procédures relatives aux biens des États et pas seulement pour les procédures se rapportant aux navires et aux cargaisons, elle devait soit être reprise dans tous les articles de la troisième partie, soit être énoncée dans une disposition générale. Mais le Comité

de rédaction, ayant noté que cet article s'inspirait du premier paragraphe de l'article 4 de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'État, de 1926, qui prévoit que les États pourront invoquer, s'agissant des navires d'État, tous les moyens de défense, de prescription et de limitation de responsabilité dont peuvent se prévaloir les navires privés et leurs propriétaires, a conclu que la suppression du paragraphe 6 pourrait créer des problèmes d'interprétation. Il a donc conservé le paragraphe, étant entendu qu'il serait précisé dans le commentaire que les États peuvent invoquer tous les moyens de défense disponibles, dans toute procédure se rapportant à des biens d'État.

66. Le paragraphe 7, qui est fondé sur l'article 3 de la Convention, a été quelque peu modifié dans sa forme, de manière à préciser d'emblée que les navires visés sont ceux dont un État est le propriétaire ou l'exploitant, et les cargaisons celles dont un État est propriétaire. En outre, l'article défini « le », devant les mots « représentant diplomatique », a été remplacé par l'article indéfini « un ». Dans la version anglaise, l'expression *shall serve as evidence* est tirée de l'article 5 de la Convention, où elle est traduite en français par les mots « vaudra preuve ». Le Comité de rédaction, tout en sachant que ces deux expressions ne se recouvrent pas totalement, a jugé préférable de ne pas remettre en cause la version française de la Convention en adoptant une autre formule, telle que « constituera une preuve de ». Il sera précisé dans le commentaire que l'attestation dont il est question est un élément de preuve réfutable.

67. Les autres modifications de forme concernent, aux paragraphes 1 et 4, les mots « aucune procédure », qui ont été remplacés par les mots « une procédure », et le titre, simplifié, qui se lit maintenant « Navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant ».

68. M. BARSEGOV, sans avoir d'objection au texte proposé par le Comité de rédaction, signale que la législation soviétique reconnaît l'immunité de juridiction dans les procédures se rapportant aux navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant, et qu'en pratique un *modus vivendi* permet de résoudre les différends. Il ajoute que cette immunité ne s'applique pas dans le cas des navires en service commercial.

69. M. EIRIKSSON prend acte des explications fournies par le Président du Comité de rédaction à propos du dernier membre de phrase du paragraphe 2. Cependant il juge ce membre de phrase inutile et trouve curieuse l'idée d'expliquer dans le commentaire l'expression « autres navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont utilisés exclusivement pour un service public non commercial », vu que les navires exclusivement utilisés pour un service public non commercial sont d'ores et déjà exclus du champ d'application du paragraphe 1. M. Eiriksson préférerait donc que l'on supprime ce membre de phrase. Il se réserve la possibilité de revenir ultérieurement sur les autres paragraphes de l'article.

70. M. HAYES partage les réserves de M. Eiriksson, qu'il a lui-même exposées devant le Comité de rédaction, sans aller toutefois jusqu'à s'opposer au maintien de la dernière partie du paragraphe 2.

71. M. Hayes émet en outre une réserve sur les paragraphes 1 et 2, et plus précisément sur l'emploi de deux expressions différentes pour rendre une même idée : au paragraphe 1, l'expression « à des fins de service public non commerciales », et au paragraphe 2 l'expression « pour un service public non commercial ». Il signale avoir proposé au Comité de rédaction de retenir l'expression « à des fins de service public non commerciales », ou du moins d'employer la même expression dans les deux paragraphes. Ce n'est pas parce que ces deux expressions figurent dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qu'il faut les reprendre dans le projet d'articles.

72. M. Hayes se réserve le droit de revenir en temps utile sur les autres paragraphes de l'article à l'examen.

73. M. Sreenivasa RAO approuve de manière générale l'article 17, mais il aurait préféré que le membre de phrase placé entre crochets à l'alinéa *d* du paragraphe 3 soit retenu et les crochets supprimés, ce qui préciserait l'effet de cette disposition. D'autres modifications de forme, sur lesquelles il n'insistera pas absolument, rendraient également le texte plus clair. Dans la version anglaise du paragraphe 4, par exemple, l'expression *that State* est quelque peu ambiguë, en ce sens que deux États différents sont mentionnés auparavant : il vaudrait mieux préciser qu'il s'agit du premier. De même, on parle tout au long de l'article de service public non commercial et, au paragraphe 7, de caractère gouvernemental et non commercial. Or il faut entendre dans les deux cas, du moins selon M. Sreenivasa Rao, public ou gouvernemental, donc non commercial. De même, l'attestation par l'État du caractère gouvernemental et non commercial du navire est prévue au paragraphe 7 de l'article 17, mais n'est mentionnée dans aucun autre article. C'est pourtant une notion très importante pour éviter les complications inutiles devant les tribunaux, et qui est consacrée dans la pratique de plusieurs États. Il serait bon qu'elle apparaisse de façon plus explicite dans le projet d'articles. Enfin, bien que le but du paragraphe 2 soit très clair, la proposition de M. Eiriksson tendant à supprimer la deuxième partie du paragraphe est elle aussi défendable.

74. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que le texte espagnol de l'article 17 contient des termes qui n'existent pas dans cette langue. Il discutera avec les autres membres hispanophones de la Commission pour décider d'une nouvelle mouture, qui sera communiquée au secrétariat.

75. M. RAZAFINDRALAMBO rappelle que la fin du paragraphe 2, que M. Eiriksson propose de supprimer, s'inspire de l'article 96 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui vise l'utilisation non commerciale des navires même lorsqu'il s'agit de navires de guerre ou de navires auxiliaires. C'est ce même article qui parle de service public et non de service gouvernemental. À l'alinéa *d* du paragraphe 3, M. Razafindralambo est favorable à la suppression des termes placés entre crochets, car la notion de pertes ou dommages vaut pour tous les alinéas de l'article, et pas seulement pour la pollution. Si ce membre de phrase est supprimé, il faudra peut-être alors opter pour l'article indéfini et dire : « d'une pollution du milieu marin ».

76. M. MAHIU se dit favorable à l'article 17, mais souhaite faire deux observations. La première, qui ex-

prime plus un doute qu'une objection, a trait à l'expression « destinée à être utilisée », qui ne figure plus qu'au paragraphe 5 de l'article, alors qu'elle apparaissait également aux paragraphes 1, 2 et 4 du texte adopté en première lecture. Les explications données à cet égard, tant au sein du Comité de rédaction qu'en séance plénière, sont d'autant moins convaincantes que, sur les sept États qui ont légiféré dans ce domaine, cinq utilisent cette expression. La seconde porte sur l'alinéa *d* du paragraphe 3 : M. Mahiou est pour la suppression des crochets, car le membre de phrase en question précise le sens de l'alinéa sans en limiter la portée, pour la simple raison qu'il est dit au début de ce paragraphe que « l'expression « procédure se rapportant à l'exploitation de ce navire » s'entend notamment de toute procédure... ».

77. M. BARSEGOV souhaite lui aussi que ces crochets soient supprimés, car le membre de phrase qu'ils renferment est nécessaire pour que la disposition soit plus précise. En revanche, les alinéas *a*, *b* et *c* semblent très clairs.

78. M. PELLET juge fondamentale la précision apportée par le Président du Comité de rédaction — à savoir, que le commentaire indiquerait que l'expression « vaudra preuve » ne signifie pas qu'il s'agit d'une preuve irréfragable. S'agissant de la suppression de l'expression « destinée à être utilisée » dans plusieurs paragraphes de l'article, les instruments internationaux sont une référence aussi importante que les législations nationales. Or, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer évite soigneusement toute allusion à la destination de l'utilisation des navires, cette notion étant toujours source de confusion. M. Pellet s'étonne que M. Eiriksson, l'un des architectes de la Convention, veuille supprimer la fin du paragraphe 2, alors que cette formule est utilisée à l'article 96 de la Convention et surtout à l'article 236, consacré à l'immunité souveraine. Enfin, M. Pellet ne voit pas pourquoi on accorde tant d'importance au maintien ou à la suppression des crochets dans l'alinéa *d* du paragraphe 3. Ce membre de phrase ne fait que donner un exemple de procédure où le problème pourrait se poser, et le paragraphe 3 ne saurait en aucune manière constituer une base de compétence.

79. M. EIRIKSSON explique que le paragraphe 2 lui paraît manquer de logique et de cohérence par rapport au paragraphe 1. Aucune interprétation du droit de la mer ne saurait faire qu'un navire exclusivement utilisé pour un service public non commercial (par. 2) soit utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales (par. 1). Quant à l'alinéa *d* du paragraphe 3, c'est moins la formulation du membre de phrase placé entre crochets qui pose un problème que son interprétation, compte tenu du texte de la disposition liminaire du paragraphe. D'aucuns tentent déjà de faire du paragraphe 3 une source de droit positif, en se fondant précisément sur ce membre de phrase. Le mieux serait donc de le supprimer, quitte à expliquer dans le commentaire que le paragraphe 3 n'est nullement censé être une source de droit positif. Tout compte fait, c'est l'ensemble du paragraphe 3 qui est inutile.

80. M. HAYES convient que, comme l'a fait remarquer M. Pellet, l'objet du paragraphe 3 est simplement

de donner des exemples de procédures où l'immunité ne peut être invoquée. Cela étant, le maintien ou non du membre de phrase placé entre crochets a son importance, en ce sens que son maintien ouvrirait la voie à l'argument *a contrario* en comparaison avec les autres paragraphes, selon lequel, en cas de pollution du milieu marin, il n'y aurait possibilité de procédure au sens du paragraphe 1 que s'il y a pertes ou dommages. Les tenants du maintien du membre de phrase en question soutiennent qu'il permettrait d'éviter les actions abusives contre les États. Mais l'immunité n'a rien à voir avec le fond de l'affaire, et ne saurait être un moyen d'éviter ce type d'actions. En conséquence, M. Hayes est résolument contre le maintien de ce membre de phrase à l'alinéa *d*.

81. M. SHI est tout aussi résolument en faveur du maintien de ce membre de phrase et de la suppression des crochets.

82. M. FRANCIS dit qu'une formule qui suscite des objections en séance plénière, ne serait-ce que de la part d'un seul membre de la Commission, devrait être mise entre crochets. Il suggère que l'on s'en tienne à cette pratique, la seule autre solution étant de procéder à un vote, ce qui ne s'est produit qu'une fois en quinze ans.

83. M. McCAFFREY se prononce pour la suppression du membre de phrase placé entre crochets. Il s'étonne en outre que l'expression « destinée à être utilisée » ne figure qu'au paragraphe 5 et nulle part ailleurs dans l'article.

84. M. TOMUSCHAT souscrit à la proposition de M. Eiriksson de supprimer la fin du paragraphe 2, après « navires auxiliaires ». Il lui semble en effet que cette partie du paragraphe ne fait que répéter le paragraphe 1.

85. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, relève une communauté de vues sur le nouveau texte de la disposition liminaire du paragraphe 3, mais craint lui aussi que le membre de phrase placé entre crochets à l'alinéa *d* n'ouvre la possibilité d'un argument *a contrario* et n'ait donc l'effet contraire de celui recherché par les partisans de son maintien.

86. En sa qualité de président, il propose que la Commission poursuive ultérieurement l'examen de l'article 17, après consultations.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 10 (Transactions commerciales) [suite]

87. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) donne lecture du nouveau texte que, après consultations, il propose pour le paragraphe 3, qui se lit :

« 3. L'immunité de juridiction dont jouit un État n'est pas affectée dans une procédure se rapportant à une transaction commerciale effectuée par une entreprise d'État ou une autre entité créée par l'État qui effectue des transactions commerciales et qui est dotée d'une personnalité juridique distincte et a la capacité :

« a) D'ester en justice; et

« b) D'acquérir, de posséder, de détenir et de céder des biens, y compris des biens que l'État l'a autorisée à exploiter ou à gérer. »

88. M. Pawlak dit que les mots « qui effectue », au lieu de « pour effectuer », mettent l'accent sur l'activité de l'entreprise et non plus sur le but de sa création. Mais la principale modification par rapport au texte proposé par le Comité de rédaction est la suppression de l'adverbe « exclusivement », qui qualifiait l'expression « transactions commerciales ».

89. M. HAYES se demande si le membre de phrase « qui effectue des transactions commerciales » n'est pas tout simplement superflu, puisqu'il est dit au début du texte que le cas visé est celui d'une procédure se rapportant à une « transaction commerciale ».

90. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction), tout en reconnaissant la logique de l'observation de M. Hayes, estime que, par souci de clarté, il vaut mieux maintenir ce membre de phrase.

91. M. TOMUSCHAT déclare préférer le texte initial du Comité de rédaction, qui comprend les deux éléments essentiels : il y a une transaction commerciale effectuée par une entreprise d'État, et cette entreprise d'État a été créée pour effectuer des transactions commerciales.

92. M. Sreenivasa RAO approuve le texte dont le Président du Comité de rédaction vient de donner lecture et se dit satisfait par ses explications.

93. M. EIRIKSSON partage le point de vue de M. Tomuschat.

94. M. SHI approuve lui aussi le nouveau texte. Il propose seulement, pour éviter les redondances, de remplacer « qui effectue des transactions commerciales » par « aux fins d'effectuer des transactions commerciales ».

95. Le PRÉSIDENT se demande si, dans l'expression « qui effectue des transactions commerciales », le pronom relatif « qui » se rapporte à l'État ou à l'entreprise.

96. M. GRAEFRATH pense, comme M. Tomuschat, que le texte initial est plus satisfaisant parce que plus clair.

97. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que le texte qu'il vient de présenter visait uniquement à surmonter certaines difficultés qui avaient été mises en avant. Sa préférence personnelle va également au texte initial du Comité de rédaction, encore qu'il accepte d'y supprimer l'adverbe « exclusivement », jugé inutile et susceptible d'induire en erreur. En tout état de cause, les réserves des membres de la Commission seront consignées dans les comptes rendus de séance et dans le rapport de la Commission.

98. M. FRANCIS appuie au contraire le texte révisé, où la suppression de l'adverbe « exclusivement » garantit la souplesse d'application recherchée. En ces temps de changements, on ne saurait prétendre que les transactions commerciales puissent constituer un domaine réservé et ne relever que des entreprises spécialement créées pour s'y livrer.

99. M. PELLET considère que la proposition de M. Shi est un simple retour en arrière au texte adopté, avec beaucoup d'hésitation, par le Comité de rédaction. En fait, elle touche à un problème de forme, et non de fond. En revanche, le texte révisé diffère certainement, dans l'idée qu'il rend, du texte initial. Quant aux

difficultés d'interprétation qui ont été évoquées, elles ne semblent concerner que la version anglaise. En français tout au moins, il ne fait aucun doute que c'est l'entreprise d'État qui effectue les transactions commerciales, et non l'État.

100. M. Pellet préfère donc le nouveau texte, qui présente deux avantages par rapport au texte initial. D'abord, la suppression du mot « exclusivement » permet de mieux cerner le but poursuivi. Ensuite, et surtout, l'objectif auquel répond la création d'une entité ne saurait jouer en cas de procès, et n'a rien à voir avec le problème de l'immunité de l'État dans une situation donnée. L'État a pu vouloir créer une entité commerciale qui, en fait, va se livrer à des activités autres que commerciales : dans ce cas, l'immunité s'appliquera. Il a pu aussi vouloir créer une entité à des fins principalement de service public qui, en fait, effectue des transactions commerciales : dans ce cas, l'immunité ne s'appliquera pas. Ce n'est donc pas l'objectif de la création de l'entreprise d'État ou de l'entité d'État qui importe, mais son activité au moment où le problème de l'immunité se pose.

101. Quoiqu'il ne juge pas cette disposition vraiment indispensable, M. Pellet comprend le souci de certains membres de la Commission, qui, s'interrogeant sur l'immunité de l'État qui se trouve derrière l'entreprise créée par lui, mais ne jouissant pas de l'immunité, souhaitent que la disposition ne préjuge pas la réponse. Mais cette réponse dépendra de l'ensemble du projet.

102. M. TOMUSCHAT constate que le débat prend une nouvelle tournure, alors qu'un consensus semblait se dégager.

103. La Commission pourrait s'en tenir au texte initial proposé par le Comité de rédaction, en supprimant l'adverbe « exclusivement » — principale pomme de discorde — et en remplaçant, dans la version anglaise, les mots *with regard to* par *in*. Quant aux craintes de M. Pellet, elles pourraient être dissipées. En effet, le cas d'une entité créée au départ pour assurer un service public et que l'État transforme par la suite pour lui faire effectuer des transactions commerciales est également visé dans la disposition initiale du Comité de rédaction par les mots « pour effectuer ».

104. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre leurs consultations sur le paragraphe 3 de l'article 10.

ARTICLE 15 (Questions fiscales) [suite]

105. M. McCAFFREY souligne que cet article s'appuie sur une abondante pratique législative.

106. Le PRÉSIDENT propose que les consultations se poursuivent et que la Commission revienne ultérieurement sur l'article 15.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

2220^e SÉANCE

Jeudi 6 juin 1991, à 10 h 10

Président : M. John Alan BEESLEY

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (suite) [A/CN.4/L.447, A/CN.4/L.462 et Add.1 et Corr.1, Add.2 et Corr.1 et Add.3 et Corr.1, ILC(XLIII)/Conf.Room Doc.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES EN DEUXIÈME LECTURE¹ (suite)

ARTICLE 10 (Transactions commerciales) [fin]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 10².

2. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) rappelle qu'à la séance précédente il a proposé un projet révisé du paragraphe 3³. Après consultations, et constatant que ce texte n'a pas satisfait la majorité en séance plénière, il entend le retirer et proposer à la place une autre solution. La disposition consacrée dans le paragraphe 3 est en effet de la plus grande importance. Il s'agit d'indiquer que l'entreprise d'État ou l'entité créée par l'État ne peut être identifiée à celui-ci. Elle doit avoir une personnalité juridique distincte et être responsable de ses actes. La nouvelle proposition, dont on peut croire qu'elle conserve cette signification centrale tout en répondant aux soucis exprimés par certains membres, consiste à supprimer tout simplement du texte du Comité de rédaction⁴ le membre de phrase « pour effectuer des transactions exclusivement commerciales ».

3. Le PRÉSIDENT remercie le Président du Comité de rédaction de s'être efforcé de trouver une solution acceptable. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte l'article 10 tel qu'il a été modifié.

L'article 10, tel qu'il a été modifié, est adopté.

¹ Pour le texte des projets d'articles adoptés provisoirement par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 8 à 12.

² Pour le texte, voir 2218^e séance, par. 58.

³ Pour le texte, voir 2219^e séance, par. 87.

⁴ Voir *supra* note 2.